

Directive du Décanat

## 0.3bis Directive du Décanat relative à l'inscription à un programme de spécialisation (Maîtrise universitaire)

*Texte de référence : Règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Lettres (REMA), art. 5, 13, 16, 24, 30.*

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* k), o) et r) du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante relative à l'inscription à un programme de spécialisation (Maîtrise universitaire) :

### **Art. 1 Principe**

- 1 L'inscription à un programme de spécialisation est nécessaire pour briguer le titre de Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation (120 crédits ECTS).
- 2 Cette inscription doit avoir lieu au plus tard au moment du dépôt du mémoire de Maîtrise universitaire au secrétariat des étudiants. Au-delà de ce délai, l'étudiant ne peut plus prétendre briguer le titre de Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation à 120 crédits ECTS.
- 3 Il pourra néanmoins s'inscrire dans un « programme en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de crédits d'études » afin de réaliser la spécialisation choisie. Au terme de ce programme, il obtiendra, en plus du titre de Maîtrise universitaire ès Lettres déjà acquis, une attestation de 30 crédits ECTS mentionnant la spécialisation réalisée, accompagnée d'une liste des enseignements suivis.
- 4 Les conditions d'accès aux programmes de spécialisation sont spécifiés dans les plans d'études correspondants. L'étudiant qui ne répond pas aux critères mentionnés dans un programme de spécialisation peut déposer une demande d'accès sur dossier.
- 5 Un programme de spécialisation peut être achevé après la défense du mémoire, dans le respect de la durée des études (cf. REMA art. 9).

### **Art. 2 Inscription à un programme de spécialisation pour les étudiants qui briguent le titre de Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation à 120 crédits ECTS**

- 1 L'inscription à un programme de spécialisation ne peut être enregistrée que si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) L'étudiant n'a pas encore déposé son mémoire.
  - b) Le programme de mise à niveau intégrée, le cas échéant, est entièrement terminé et conforme au plan d'études joint à la lettre que l'étudiant a reçue l'informant de son admission en Maîtrise universitaire avec exigences supplémentaires.
  - c) Le programme de spécialisation peut être réalisé dans le respect de la durée maximale des études prévue par le REMA, article 9.
- 2 Si l'inscription à un programme de spécialisation a lieu alors que les inscriptions aux enseignements sont encore ouvertes, elle prend effet immédiatement et l'étudiant peut suivre le programme au semestre en cours. Si cette inscription intervient après ce délai, elle est effective à partir du semestre suivant.

*Pour toute autre question relative au programme de spécialisation, le REMA fait foi.*

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 19 novembre 2014

Entrée en vigueur : 14 septembre 2015